

#### Ligue de Football des Pays de la Loire

### Commission Régionale Règlements et Contentieux



## PROCÈS-VERBAL N°02

**Réunion du :** 10 juillet 2024

Présidence : Jacques BODIN

Présents: BARRE Claude – DROCHON Michel – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON

Jacky – TESSIER Yannick

**Excusés:** 

# <u>Préambule</u>:

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. Dossiers changement de clubs

Dossier CARQUEFOU USJA (n°502227) – Demande d'exemption du cachet mutation pour des joueurs U17 du F.C. DE TOUTES AIDES NANTES (n°523294)

La Commission prend note de la demande de CARQUEFOU USJA quant à une demande d'exemption de cachet mutation de joueurs U17, quittant un club non-engagé et/ou inactif dans les catégories U17/U18/U19.

Considérant que le club CARQUEFOU USJA (n°502227) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueurs de U17 du F.C. DE TOUTES AIDES NANTES (n°523294), indiquant notamment « deux joueurs licenciés du club FC Nantes Toutes Aides nés en 2008 (futurs U17) n'auront pas d'équipe dans laquelle ils pourront évoluer la saison prochaine. En effet, le club n'aura pas d'équipe U17, U18 ou U19. Le FC Nantes Toutes Aides engagera cependant une équipe U16 dû aux nombreux U15 présents dans leur club. »

Le CARQUEFOU USJA cite également l'article 117 b) des RG de la F.F.F. puis indique « En l'état, vous m'avez indiqué que cette disposition ne nous était pas applicable car, sur la plateforme Footclub, le FCNTA ne peut procéder à une cessation d'activité partielle sur les U17, ce n'est possible que sur les U16/U17. Or, le club souhaite engager une équipe U16 et se retrouve donc informatiquement bloqué. Cependant, à la lecture stricte de l'article 117 b), le FC Nantes Toutes Aides sera bien dans l'impossibilité de proposer aux deux licenciés une pratique de compétition dans leur catégorie d'âge, de sorte que l'application de cette exemption du cachet mutation ne devrait pas être remise en cause. »

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence « du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »

La Commission confirme que dans le cas cité par CARQUEFOU USJA, le joueur U17 quittant un club non-engagé et/ou inactif en U17/U18/U19, pourra être exempté du cachet « Mutation », sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président, Jacques BODIN Le Secrétaire de séance Yannick TESSIER